



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)

Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)

SOR/2018-146

DORS/2018-146

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on October 17, 2018

Dernière modification le 17 octobre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on October 17, 2018. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 octobre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)

	Qualifications
1	Analysts
	Coming into Force
*2	S.C. 2018, c. 16.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)

	Compétences
1	Analystes
	Entrée en vigueur
*2	L.C. 2018, ch. 16.

Registration
SOR/2018-146 June 27, 2018

CANNABIS ACT

**Qualifications for Designation as Analyst Regulations
(Cannabis)**

P.C. 2018-950 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)*.

Enregistrement
DORS/2018-146 Le 27 juin 2018

LOI SUR LE CANNABIS

**Règlement sur les compétences pour la désignation
à titre d'analyste (cannabis)**

C.P. 2018-950 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Qualifications for Designation as Analyst Regulations (Cannabis)

Qualifications

Analysts

1 An individual must have the following qualifications in order to be designated as an analyst under section 130 of the *Cannabis Act*:

- (a)** a degree in a science related to the work to be carried out
 - (i)** awarded by a Canadian university, or
 - (ii)** if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; or
- (b)** a combination, sufficient to perform the duties of the position, of
 - (i)** work experience relevant to the duties of an analyst, and
 - (ii)** formal education in a science related to the work to be carried out or other training related to that work.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16.

***2** These Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force October 17, 2018, *see* SI/2018-52.]

Règlement sur les compétences pour la désignation à titre d'analyste (cannabis)

Compétences

Analystes

1 Un individu doit détenir les compétences ci-après pour être désigné à titre d'analyste en application de l'article 130 de la *Loi sur le cannabis* :

- a)** soit être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer qui est, selon le cas :
 - (i)** décerné par une université canadienne,
 - (ii)** s'il est décerné par une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;
- b)** soit posséder une combinaison des éléments ci-après qui permet d'exercer les fonctions du poste :
 - (i)** une expérience de travail qui se rapporte aux fonctions d'analyste,
 - (ii)** des études dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer ou toute autre formation liée à ce travail.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16.

***2** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 17 octobre 2018, *voir* TR/2018-52.]